



***Analyse des Politiques du  
Secteur minier de la République centrafricaine,  
en particulier  
des systèmes et procédures de collecte et de gestion des  
informations***

**Préparé en appui au Résultat 1 du projet DPDDA:**

***Un système d'information fiable sur la production et l'exportation de diamants existe au niveau des sites pilotes***

**Avril 2007**

## Introduction

Une précédente analyse des politiques actuelles, basée sur la loi minière de la RCA, a été faite dans le cadre de la préparation de la phase de validation de la conception du Programme Pilote sur les Droits de Propriété et le Développement du Diamant Alluvial (DPDDA), lors d'un atelier qui s'est tenu à l'hôtel Somba à Bangui en République Centrafricaine du 21 au 22 mars 2007. Le premier projet de l'analyse des politiques était essentiellement basé sur des documents collectés au cours de la «mission de cadrage» effectuée en RCA en décembre 2006, dans le cadre de la préparation du projet pilote du DPDDA. L'objectif de cette première version était double : 1) faire une synthèse de l'historique des politiques minières et des problèmes actuels, qui servirait de base aux discussions en atelier ; et 2) permettre aux participants centrafricains d'identifier les contraintes et les possibilités liés à une plus grande disponibilité et à une meilleure gestion des informations relatives à la chaîne de possession des diamants alluvionnaires, grâce à la mise en place d'un système d'informations fiable. L'objectif final des séances de l'atelier portant sur la politique minière de la RCA était de contribuer à l'atteinte du résultat 1 identifié dans le document du projet pilote du DPDDA : *Un système d'information fiable sur la production et l'exportation de diamants existe au niveau des sites pilotes.*<sup>1</sup>

Lors de l'atelier de Bangui tenu en mars, deux exposés en diaporamas (*Powerpoint*) sur l'analyse du projet de politiques ont été préparés et présentés : le premier a porté sur l'historique et la tendance de la politique minière en RCA, et le second a tenté de recenser les possibilités offertes par les politiques en vue d'accroître la disponibilité des informations relatives à la production et à la commercialisation des diamants alluvionnaires et de renforcer leur gestion. Les exposés ont donné lieu à de vives discussions et ont permis d'affiner l'analyse des politiques grâce à l'apport de documents supplémentaires. Après les discussions en plénières, les participants ont été divisés en petits groupes pour travailler sur des séries de questions spécifiques portant sur la mise en œuvre des politiques et sur la façon dont les pratiques adoptées au cours de cette phase affectent la qualité des systèmes d'information. Ces exercices ont permis aux participants de donner leur opinion, de faire des amendements et d'apporter des informations supplémentaires, ce qui a contribué à une révision significative de la première analyse des politiques. Les participants à l'atelier ont également attiré l'attention sur d'autres lois – en particulier, le décret d'application n° 04.183 du 15 juin 2004 – qui complètent le code minier promulgué le 1<sup>er</sup> février 2004 (qui a essentiellement servi de base à la première analyse politique) et que les organisateurs de l'atelier ignoraient. En ce qui concerne la politique minière en RCA, la dynamique constructive qui s'est créée au sein du groupe lors de l'atelier a été utile à l'élaboration du présent document. Plus précisément, les participants à l'atelier<sup>2</sup> ont permis de faire des progrès importants dans l'identification des possibilités en matière de renforcement des systèmes d'information sur la production et la commercialisation du diamant artisanal. Le document est basé sur les sources primaires suivantes<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> Un autre examen des politiques ainsi qu'un second atelier seront organisés à une date ultérieure pour traiter du résultat 2 : *un processus d'identification et de reconnaissance des détenteurs de droits fonciers et de propriété dans les zones cibles, a été mis en place.*

<sup>2</sup> La liste des participants figure à l'annexe 1.

<sup>3</sup> Les autres documents de politiques collectés dans le but d'analyser le secteur minier en RCA, en particulier la législation foncière et forestière, présentent moins d'intérêt pour ce document de travail qui a trait aux systèmes d'information, que s'il s'agissait d'un examen ultérieur des politiques qui porterait sur les droits de propriété.

- L'ordonnance n° 04.001 du 1<sup>er</sup> février 2004 (document d'orientation du code minier de la RCA) ;
- Le décret n° 04.183 du 15 juin 2004 (loi d'application de l'ordonnance n° 04.001) ;
- Les comptes rendus écrits d'un important atelier national, financé par le gouvernement, qui s'est tenu à Bangui, en juillet 2003, et dont les objectifs étaient les suivants : examiner les politiques et activités du secteur minier ; faire le bilan général de ce secteur et formuler des recommandations permettant d'améliorer la situation (atelier appelé ci-après « états généraux ») ;
- Les rapports des ONG telles que *Partnership Africa-Canada et Global Witness* ;
- Divers sites Internet des sociétés minières internationales en activité en RCA, et du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les sites des agences d'informations telles que *Economic Intelligence Unit et Mbendi Information for Africa* ;
- Divers articles de presse publiés en RCA, en particulier dans les *Collines du Bas-Oubangui* ;
- Entretiens avec des représentants des gouvernements américain et centrafricain, des acteurs du privé (notamment les bureaux d'achat et d'exportation, les collecteurs, les artisans, les ouvriers miniers et les spécialistes privés en matière d'appui technique et de formation) et des journalistes pendant la phase de cadrage du DPDDA, en décembre 2006.
- Les contributions des participants à l'atelier de validation de la conception du DPDDA, tenu du 21 au 22 mars 2007 à l'hôtel Somba de Bangui, en RCA.

Ce document comporte trois parties principales :

- 1) *Le contexte des politiques minières* ;
- 2) *les politiques minières actuelles* ;
- 3) *les systèmes d'information sur la production, la commercialisation et l'exportation des diamants : les possibilités offertes par les politiques minières.*

## 1. Le contexte des politiques minières

### *Une période de réforme en cours*

Peu après son arrivée au pouvoir le 15 mars 2003, l'actuel gouvernement de la RCA a procédé à des réformes dans le secteur minier, réformes considérées comme la priorité des priorités. La priorité accordée à ce secteur et son importance relativement aux objectifs de développement n'avaient rien de surprenant étant donné l'importance que revêtent la production et le commerce du diamant en RCA. Les diamants – après les produits ligneux – sont le principal produit d'exportation de la RCA et ils sont, tout comme l'or, les produits les plus précieux du secteur minier. L'importance accordée par le gouvernement à ce secteur s'explique également par la reconnaissance de l'existence d'un important trafic dans la production et la commercialisation du diamant et par le constat que les résultats obtenus par ce secteur constituent une véritable contre-performance par rapport ce que ledit secteur pourrait apporter au développement national. L'exploitation des diamants<sup>4</sup> représente 4 à 7 % du PIB de la RCA et environ 40 % des exportations de ce pays.<sup>5</sup> Mais, de l'avis général, la contribution de ce secteur au développement

<sup>4</sup> En RCA, la production a toujours concerné le diamant alluvionnaire.

<sup>5</sup> Les comptes rendus des états généraux soulignent à plusieurs reprises que la contribution des diamants au PIB est d'environ 4 %. L'estimation de 7 % provient du rapport de *Economist Intelligence Unit* (EIU) intitulé :

national pourrait être supérieure aux pourcentages susmentionnés, à condition que les politiques soient formulées et véritablement mises en application pour lutter contre le trafic et rationaliser la production et la commercialisation.

L'initiative visant à améliorer les politiques minières et leur mise en œuvre est en cours en RCA comme l'atteste l'engagement manifeste du ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique, et le financement, par la Banque mondiale, d'une prochaine étude globale qui portera sur tous les aspects du secteur minier, notamment les politiques et les institutions. Même s'il est en cours, le tournant décisif de ce processus de réforme a été l'année 2003 qui a été marquée par des événements importants qui ont lancé ledit processus :

- la suspension de l'ensemble des permis d'exploitation en avril 2003, pour permettre à l'Etat de vérifier si les détenteurs de permis se sont acquittés de leurs taxes et si leurs permis sont en règle<sup>6</sup> (la délivrance des permis a repris au début de l'année 2004) ;
- l'adhésion de la RCA au Processus de Kimberley (*Kimberley Process*) à partir de juillet 2003 ;
- l'organisation d'un atelier national très important pour, d'une part, procéder à un examen approfondi des politiques et des problèmes liés à l'exploitation minière et, d'autre part, formuler des recommandations ;
- l'adoption d'un nouveau code minier en février 2004.

Il est intéressant de noter que le processus de réforme, lancé en 2003 et rendu nécessaire par les résultats décevants et la prévalence d'un trafic dans le secteur minier de la RCA, fait suite à deux décennies d'élaboration et d'adoption de politiques apparemment progressistes et fondées. L'environnement politique du secteur minier en 2003 n'était pas sans problèmes et incohérences, et de ce fait il serait peu judicieux d'exagérer l'affirmation que la tendance générale, au cours des deux décennies précédentes, était basée sur une politique avisée. Toutefois, depuis 1980, la tendance des politiques minières semble avoir favorisé l'avènement d'un secteur minier rationnel, progressiste au plan social et bien réglementé. La coexistence entre un environnement politique généralement favorable, bien qu'imparfait, et des résultats particulièrement négatifs enregistrés dans ce secteur pourrait permettre de tirer des leçons pour améliorer la gestion future de ce secteur. Une conclusion générale que l'on peut tirer est que la mise en œuvre des politiques est au moins aussi importante que leur formulation. De nombreuses conditions doivent être réunies pour permettre une mise en œuvre effective des politiques.

Nous allons maintenant procéder à une brève description historique de la politique du secteur minier qui a précédé la période de réformes actuelles et l'a influencée.

#### *L'historique de la politique du secteur minier en RCA*

En RCA, il n'existait aucune législation globale pendant la période coloniale. Avant l'indépendance en 1960, les administrateurs attribuaient des concessions minières de façon ponctuelle et par décret. Au cours de cette période, le secteur minier était dominé par des sociétés industrielles basées en France, et les artisans miniers n'y avaient généralement pas accès.

---

L'exploitation minière de la République centrafricaine, en date du 18 août 2006 ; l'EIU indique que les diamants représentaient 42 % des exportations de la RCA en 2004.

<sup>6</sup> EIU, 18 août 2006.

Après l'indépendance, un code minier a été élaboré et adopté en 1961 ; il a libéralisé le secteur en permettant aux populations locales d'exploiter des diamants alluvionnaires. La réaction a été immédiate et enthousiaste : la production a augmenté chaque année pour dépasser les 600.000 carats, en 1968. Au moment où l'exploitation minière artisanale démarrait en RCA, la production industrielle de diamants baissait régulièrement pour atteindre des niveaux extrêmement bas en 1970 ; en 1990, ce mode de production a complètement disparu. Dès 1993, la production industrielle a tenté de se réimplanter lentement mais souvent de façon sporadique. En ce qui concerne le volume total de diamants produits en RCA, il a commencé à baisser après la production record de 1968. Ce n'est que récemment que la production nationale a repris pour atteindre des volumes avoisinants les 500.000 carats/an.

La loi minière promulguée en 1979 a remplacé le code de 1961. Le «nouveau» code minier a subi plusieurs modifications au cours des années qui ont suivi, notamment les adjonctions et révisions faites en 1983. En 2003, les participants aux Etats généraux ont décrit le code minier de la RCA comme un fatras de règlements pleins d'incohérences. Par ailleurs, on reprochait au code son silence sur la protection de l'environnement et l'absence de dispositions susceptibles d'encourager l'investissement privé (états généraux, p. 109). Il a été avancé que, dans bon nombre de cas, le code ne contenait même pas les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre des politiques.

Néanmoins, sans vouloir minimiser les conséquences désastreuses des insuffisances recensées en 2003 dans les politiques minières, la tendance générale des politiques depuis 1979 pourrait être considérée comme rationnelle et progressiste : rationnelle, parce que ces politiques tentaient de créer un secteur réglementé et productif, bien géré par le gouvernement au profit des acteurs privés ; et progressiste, en ce sens où les politiques sont passées d'une approche traditionnelle axée sur une production industrielle à une approche plus sociale qui vise à améliorer le bien-être des populations rurales démunies. Les principales caractéristiques des politiques adoptées au cours des deux dernières décennies du 20<sup>e</sup> siècle, sont :

- La promotion des coopératives : même si ce type de structures avait été créé en 1961, des politiques ont été adoptées à partir de 1980 pour mieux appuyer ces structures. Par exemple, les coopératives sont devenues des groupes cibles pour les programmes de formation ; des politiques ont été élaborées pour permettre l'achat, par les coopératives, d'outils et de matériels ; et des tentatives ont été faites pour renforcer la position de négociation des artisans miniers face aux collecteurs (*états généraux*, p. 80).
- Le secteur de l'exploitation artisanale a bénéficié d'un appui général dont la création, en 1988, d'un fonds spécial pour la promotion de l'exploitation minière dénommé Fonds de promotion minière (renommé par la suite Compte d'affectation spécial diamant et or – CASDOR) ; l'inauguration d'un programme intitulé Coopératives d'épargne et de crédit – COOPEC, qui cible le secteur minier ; la mise en œuvre du projet PASMA (Projet d'assistance au secteur minier artisanal) en 1995 ; enfin, la création d'une bourse internationale du diamant dont l'objectif affiché est de promouvoir le financement du secteur de production artisanale du diamant.
- Les autres réformes adoptées au début des années 80 en vue de soutenir l'industrie du diamant visaient les objectifs suivants :

- améliorer la prestation de services aux producteurs de diamants ;
- encourager l'exportation de diamants à partir de la RCA et non à partir des pays voisins ;
- structurer et contrôler le secteur d'exploitation du diamant et de l'or ; garantir les activités de production et de commercialisation au sein d'une chaîne de possession transparente, sous la supervision des organismes de réglementation ;
- veiller à ce que ce secteur contribue aux recettes de l'Etat.
- Pour soutenir les mineurs dans le cadre de la recherche, le gouvernement a créé l'Office de recherche géologique et minière (ORGM), en 1981.
- Le Bureau d'évaluation et de contrôle du diamant et de l'or (BECDOR) a été créé en 1982 dans le but de contrôler les exportations de diamants et de recouvrer les taxes à partir d'évaluations professionnelles.
- Une force spéciale de police, dénommée Brigade minière, a été mise sur pied en 1983 pour veiller à l'application de la réglementation minière et pour lutter contre les effets de la fraude.
- La baisse des taxes à l'exportation en 1984, de 20 à 6 %, a été une mesure visant à réduire le trafic clandestin de diamants de la RCA vers les pays voisins.

Malgré l'évolution sans doute positive des politiques, mentionnée ci-dessus, l'atmosphère qui se dégageait des états généraux dénotait une crise de plus en plus grave. Bon nombre des thèmes débattus étaient ceux qui ont, soi-disant, été pris en compte dans les politiques avisées, mises en œuvre au cours des deux décennies écoulées. Au nombre des principaux problèmes recensés lors des débats sur les états généraux, on pouvait citer :

- Les informations diverses – notamment celles relatives aux statistiques et aux bases de données sur la production, la commercialisation et l'exportation, aux renseignements sur les artisans miniers et les collecteurs ainsi qu'à leurs activités, et plus généralement, au secteur minier – étaient insuffisantes ou inexistantes ;
- Les achats de diamants sont rarement accompagnés de documents de transaction, tel que le prévoit la loi ;
- Les documents relatifs à la production et à l'achat étaient régulièrement falsifiés ;
- Pour les artisans miniers, les membres des coopératives et les collecteurs, les possibilités de formation sur l'estimation de la valeur des diamants étaient rares ou inexistantes ;
- Le Fonds de promotion des activités artisanales – CASDOR – était mal géré et inefficace ;
- Le secteur de la commercialisation du diamant était dominé par des étrangers ;
- Les spécialistes de BECDOR n'étaient pas suffisamment formés pour assumer leurs responsabilités ;
- Le système indépendant d'estimation de la valeur des pierres, à savoir les *Independent Diamond Valuers* (IDV), étaient peu efficace et ne répondaient aux attentes ;
- Les communautés dans lesquelles les diamants alluvionnaires sont produits ne recevaient pas leur part des recettes publiques prévues dans le cadre des politiques actuelles ;
- Il y avait une confusion quant à l'entité responsable de la gestion de la brigade minière, qui relève des ministères des Mines, de l'Intérieur et de la Défense ;
- Les bureaux d'achat et d'exportation ne respectaient pas les termes de référence relatifs à leurs opérations, et n'étaient pas contrôlés comme il se devait par les services de l'Etat ;

- L'ORGM (dont l'objectif est de mener des recherches géologiques) n'était pas opérationnel ;
- Le trafic et la contrebande de diamants étaient omniprésents dans la production et le commerce des diamants.

Même si les états généraux se sont tenus en juillet 2003, bon nombre de ces observations ont été reprises récemment dans divers reportages et lors de discussions avec les responsables du gouvernement de la RCA et les acteurs du secteur du diamant. Il semble que la plupart des questions soient toujours d'actualité.

Dans la partie suivante, nous présenterons les politiques minières actuelles telles qu'elles figurent dans le code minier en vigueur qui a été élaboré à la suite des états généraux et a été promulgué le 1<sup>er</sup> février 2004.

## 2. Les politiques minières actuelles

### *Seuls les acteurs agréés et inscrits sont autorisés à produire et à commercialiser des diamants*

Le code minier (ordonnance 04.001) de la République Centrafricaine est clair et sans ambiguïté en ce qui concerne les transactions légales liées aux diamants, qui ne peuvent se faire qu'entre des parties agréées et inscrites (article 96). La liste des parties prenantes ci-après permet de définir les principaux maillons de la chaîne de possession des diamants alluvionnaires :

- Les artisans miniers agréés
- Les membres des coopératives agréées
- Les collecteurs de diamants agréés
- Les bureaux d'achat et d'exportation agréés

Outre les acteurs de la chaîne de possession susmentionnés, des « facilitateurs de transactions » enregistrés (démarcheurs et les 'coxeurs') peuvent mettre en relation des vendeurs, tels que les artisans et collecteurs, avec des sociétés d'exportation (article 105). Cette chaîne de possession réglementée n'est pas sans rappeler la certification prévue par le processus de Kimberley, c'est-à-dire que les acteurs (ou membres ou pays) agréés ne peuvent faire le commerce de diamant qu'entre eux.

Le code minier comporte des dispositions qui encouragent les Centrafricains à être collecteurs de diamants, en faisant en sorte que les étrangers aient plus de difficultés à obtenir les agréments (article 100). Les conditions et obligations de séjour pour les investissements de capitaux spécifiés figurent au nombre de ces dispositions. Dans le code, des clauses de même nature tentent de réglementer les bureaux d'achat et d'exportation pour permettre aux Centrafricains et aux pouvoirs publics de tirer profit de l'exportation des diamants (article 103). Parallèlement, le code encourage les investisseurs internationaux à financer les opérations d'exploitation du diamant en offrant aux sociétés d'investissement (articles 90-93), des conditions avantageuses en matière de fiscalité et de droits d'importation.

### *La mise en application*

Le code prévoit, par ailleurs, des amendes et des peines d'emprisonnement pour des infractions au code minier. L'application des lois relève de la responsabilité d'un service spécialisé – la brigade minière – composé de membres de la police nationale et de la gendarmerie, qui doit veiller au respect des dispositions du code minier. Le terme «brigade minière» n'est pas mentionné dans le code minier actuel, même s'il prévoit, en son article 134, l'enrôlement des agents de la police nationale et de la gendarmerie. Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique a l'intention de créer une unité de «police minière» spécialement formée, qui relèverait totalement de son ministère. L'article 128 renforce cette possibilité, et les articles 127 à 131 confirment le droit du ministère à assurer l'ordre dans le secteur des mines. Dans le souci d'atténuer les conflits d'intérêt qui pourraient survenir au niveau des forces de l'ordre dans les mines, les articles 132-133 interdisent à tout responsable de l'Etat, notamment de la police, de la gendarmerie et de l'armée, de détenir un permis ou une autorisation d'exploitation. Des vigiles, appelés «gardes miniers» dans le code minier (article 135) peuvent être engagés par des détenteurs de permis ou d'autorisation, vraisemblablement les sociétés industrielles d'exploitation minière.

#### *La promotion des artisans miniers et des coopératives*

Le code minier favorise les artisans miniers en général, et les coopératives d'exploitation minière artisanale en particulier. Cette promotion est en partie mise en œuvre par le biais de la création d'un service au sein de la direction générale des mines, spécifiquement chargé de fournir un appui à la production minière (voir la DAPM, ci-dessous). Ce code encourage également les mineurs à s'organiser en coopératives et leur accorde des avantages tels que le droit d'exporter directement leur production (c'est-à-dire, sans passer par un bureau d'achat et d'exportation de diamants – article 126). Une union nationale des coopératives minières – l'UNCMCA – a été créée en octobre 2005 avec l'appui de l'Etat. Soixante-huit coopératives ont été créées et ont adhéré à l'UNCMCA.

#### *L'administration du secteur des mines*

La direction générale des mines (DGM) est organisée de manière à pouvoir appliquer efficacement les politiques relatives au code minier. Cette direction générale comprend quatre directions :

- La direction de la programmation et de la recherche (DPER) : elle est chargée des études et de la recherche géologiques, de la tenue d'une base de données sur les permis et autorisations d'exploitation minière, ainsi que de la cartographie minière.
- La direction de la commercialisation, de l'industrie et des mines (DCIFM) est chargée de la réglementation et du suivi de toutes les transactions commerciales portant sur les diamants, notamment sur l'estimation de la valeur des diamants avant leur exportation (BECDOR) ; elle est aussi responsable de la tenue des dossiers d'enregistrement des compagnies minières industrielles, des artisans miniers et des coopératives minières, des collecteurs de diamants, et des bureaux d'achat et d'exportation.
- La direction d'appui à la production minière (DAPM) soutient les coopératives d'artisans miniers, coordonne l'assistance technique et matérielle fournie aux coopératives d'artisans miniers, s'occupe du suivi, de la réglementation et de l'évaluation des investissements, assure la formation des artisans miniers et protège l'environnement.



- Les directions régionales des mines (DRM) : elles sont au nombre de quatre et sont chargées de la mise en œuvre des politiques minières au niveau régional.

### *Les permis et autorisations*

Les permis et les autorisations d'exploitation constituent le fondement de la stratégie de l'Etat permettant de réglementer le secteur minier. Ces documents sont adaptés aux exploitations minières artisanales ou industrielles et se rapportent à deux catégories d'activités : la prospection et l'exploitation. Le code minier prévoit les permis et autorisations spécifiques ci-après :

#### L'autorisation de prospection

Cette autorisation concerne les artisans miniers en particulier et est valable sur l'ensemble du territoire de la RCA. Elle est réservée aux ressortissants de la République Centrafricaine. Pour l'obtenir, il faut d'abord disposer d'une carte d'exploitation artisanale. La durée de validité de cette autorisation est d'un an, renouvelable une fois.

#### Le permis de reconnaissance

Ce permis autorise les exploitants industriels à faire des prospections de surface à une profondeur ne dépassant pas 30 cm. La superficie maximum autorisée est 10.000 km<sup>2</sup>. La durée de validité est d'une année, renouvelable une fois.

#### Le permis de recherche

Ce permis concerne une prospection souterraine plus intensive à l'intérieur d'une concession dont la superficie ne dépasse pas 1.000 km<sup>2</sup>. Il a une validité de trois ans, renouvelable deux fois. Les opérations de recherche doivent se faire de façon continue pendant toute la période de validité du permis.

#### L'autorisation d'exploitation artisanale

Cette autorisation permet aux artisans miniers de se prévaloir de droits miniers exclusifs à l'intérieur d'un périmètre de 500 m x 500 m. L'autorisation est valable pour une période de 3 ans renouvelable 2 fois, tous les deux ans.

#### Les permis spéciaux d'exploitation

Il s'agit d'un permis spécial qui est délivré aux coopératives minières enregistrées. Ce permis est approuvé par l'administration régionale des mines. Pour bénéficier de ce document, il faut d'abord disposer d'une carte d'exploitation artisanale que doivent posséder tous les membres de la coopérative. Ce type d'exploitation artisanale ne doit se faire que sur le territoire de la collectivité rurale. Ce document ne peut être délivré et ne peut être utilisé pour une zone qui a déjà fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation de reconnaissance ou d'exploitation. Le permis spécial d'exploitation est délivré pour une période de 2 ans, renouvelable tous les 2 ans. Ce permis ne peut être délivré ni à un collecteur de diamants, ni à un actionnaire de société ou entreprise de diamants, ni à une personne condamnée pour trafic dans le cadre d'activités d'exploitation minière ou de commercialisation de produits miniers.

#### Le permis d'exploitation

Ce permis s'adresse aux sociétés industrielles qui sont passées à la phase active des opérations d'exploitation minière. Il n'y a aucune restriction quant à la profondeur où sont menées les opérations. Une enquête publique est menée avant l'octroi de ce type de permis, qui a une validité de 25 ans renouvelables.

#### *La protection de l'environnement*

Dans le code minier, l'article 69 traite spécifiquement de la santé de l'environnement. Aux termes de cet article, l'exploitation minière doit se faire à une distance de 200 mètres des bâtiments, des villages, des parcs nationaux, des réserves forestières, des routes ou d'autres infrastructures physiques. D'autres articles (82-84) mentionnent vaguement le respect de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

#### *Le respect des droits de propriété au niveau local*

Les droits coutumiers de propriété sont reconnus sans autres commentaires dans la partie «terminologie» de l'article 1 (clause 17). L'article 5 recommande aux détenteurs d'une autorisation de prospection, le maintien de relations avec les propriétaires fonciers locaux, qui est considéré comme l'une des nombreuses mesures pouvant être spécifiées dans les clauses de l'autorisation. Dans le code minier, l'article 72 protège davantage les droits de propriété au niveau local que les droits d'exploitation concédés à un détenteur d'une autorisation de prospection. Cet article énumère les situations où le détenteur d'une autorisation de prospection est tenu d'indemniser les détenteurs locaux des droits de propriété. Il prévoit de manière spécifique que les détenteurs de droits coutumiers peuvent prétendre à une indemnisation, dans les conditions suivantes : dépossession d'une superficie de terre ; dégâts causés à une superficie de terre ; séparation de parcelles autrefois contiguës ; perte du droit d'utilisation ou du droit de passage ; perte d'une superficie de terres agricoles ; autres conflits sociaux. Le même article exige que l'exploitant de la mine et les détenteurs de droits locaux trouvent un accord sur les termes d'une indemnisation éventuelle avant le début des opérations d'exploitation minière.

En résumé, le code minier de 2004 semble constituer une plateforme de politique rationnelle et progressiste qui encourage la production artisanale de diamants alluvionnaires ; s'efforce d'accroître les avantages des artisans miniers en partie en aidant leur organisation à se transformer en coopérative ; définit un système logique et cohérent d'octroi de permis et d'autorisation pour réglementer la production et la commercialisation de tous les minéraux ; accorde plus d'avantages aux citoyens centrafricains qu'aux acteurs internationaux ; prévoit des mesures de protection de l'environnement ; reconnaît les droits de propriété coutumière ; et charge une administration minière structurée de manière rationnelle de mettre en œuvre et de gérer le système. Ces principes sont définis de manière plus détaillée et réaffirmés par le décret d'application n° 04.183 du 15 juin 2004.

En ce qui concerne bon nombre de principes contenus dans la politique minière actuelle, il convient d'étudier et de cerner davantage les problèmes rencontrés au fur et à mesure que lesdits principes sont traduits en programmes d'exécution. Ces études seront menées au cours de la phase de mise en œuvre du projet pilote DPDDA. A ce stade initial du projet, nous donnons la priorité à la gestion de l'information et aux systèmes y afférent qui constituent l'objet du résultat 1 dudit projet. Ainsi, la gestion de l'information est le thème de la section suivante qui conclut cette première analyse de la politique du secteur minier de la RCA.

### 3. Les systèmes d'information sur la production, la commercialisation et l'exportation des diamants : possibilités offertes par les politiques minières

Le résultat 1 du projet pilote du DPDDA est le suivant : *un système d'information fiable sur la production et l'exportation des diamants existe au niveau des sites pilotes*. L'objectif principal de cette partie est d'identifier les possibilités de renforcer les systèmes d'information sur la production et la commercialisation des diamants en RCA, à partir d'une analyse de la législation en vigueur. Comme cela a été décrit dans le groupe d'activités définies pour atteindre les résultats 1 du DPDDA,<sup>7</sup> cette première activité sera suivie par des exercices de terrain conçus pour *vérifier sur le terrain* les mesures de politique qui serviront de point de départ à l'élaboration d'un modèle de systèmes d'information au niveau des sites pilotes du DPDDA.

#### *Les informations nécessaires pour parvenir au résultat #1*

La chaîne production-exportation relative au résultat 1 indique que les informations qui seront nécessaires pour parvenir audit résultat, devront comprendre des éléments de chacun des maillons qui forment la chaîne de possession. Cette chaîne de possession concernant les diamants alluvionnaires produits de manière artisanale en RCA peut être assimilée, de façon schématique, à un modèle à trois niveaux :

- les ouvriers et artisans miniers (sur le site de production) ;
- les collecteurs de diamants agréés (les intermédiaires) ;
- les bureaux d'achat et d'exportation sous la supervision directe du BECDOR.

Les informations fiables, recueillies à chacun de ces niveaux, sont essentielles pour parvenir au résultat #1.

#### *Les informations et la politique minière*

Le contenu, l'objectif et l'effectivité des dispositions de la politique minière actuelle – qui prend en compte la collecte et la gestion des informations – permettront de parvenir au résultat #1. Ainsi, dans la présente section, nous identifierons et analyserons les dispositions de l'actuelle législation minière qui définit, régit ou influence la collecte et la gestion des informations. Notre objectif est d'identifier non seulement les possibilités de renforcer les systèmes d'information et d'accroître la disponibilité des informations, mais aussi les insuffisances des politiques y afférent.

Les textes juridiques fondamentaux qui servent de base au présent examen sont : l'ordonnance n° 04.001 promulgué le 1<sup>er</sup> février 2004 et le décret n° 04.183 du 15 juin 2004. Ensemble, ces deux textes constituent le code minier de la RCA. Le choix des dispositions juridiques mentionnées ci-après et leur interprétation ont été confirmés et précisés au cours des discussions de l'atelier qui regroupait les catégories d'acteurs suivantes : les agents de toutes les directions nationales relevant de la direction générale des mines, les représentants de l'Union nationale des coopératives minières (UNCMCA) et des agents de l'Ambassade des Etats-Unis à Bangui (la liste complète des participants à l'atelier figure à l'annexe 1).

<sup>7</sup> Voir *Property Rights and Artisanal Diamond Development Pilot Project: Toward an Approach for Artisanal Diamond Development in Central African Republic and Guinea – Pilot Project Design Document*, mars 2007, pp. 16-17.

*Les informations sur la production*

Le code minier est extrêmement précis en matière de réglementation du système de permis et d'autorisation mis en place pour mener des activités de prospection et d'exploitation minières. Pour illustrer ce point, il convient de noter que la synthèse faite ci-dessus sur les permis et les autorisations (voir la partie réservée à ces aspects) n'a présenté qu'une infime partie des dispositions du code relatives à la prospection et à l'exploitation minières autorisées, notamment l'identification des bénéficiaires possibles, l'identification des activités agréées, et la période de validité des permis. Toutefois, outre les renseignements précédemment fournis sur les permis, le code minier traite plusieurs autres sujets relatifs aux permis, à savoir : les formalités de renouvellement de permis ; la procédure de contestation d'une décision gouvernementale défavorable portant sur un permis d'application ; les moyens autorisés pour transférer les droits octroyés à un détenteur de permis ; les procédures de règlement des contentieux ; l'indemnisation en cas de perte de permis, etc. Le fait que le code mette clairement l'accent sur la mise en place d'un système de production minière très réglementé, qui prend en compte toutes les catégories d'acteurs et de types d'exploitation, indique qu'il y aura vraisemblablement des possibilités de renforcement des systèmes d'information – en particulier au niveau de la production.

La première possibilité découle de la disposition qui stipule que les autorisations et permis d'exploitation minière doivent être enregistrés auprès du conservateur de l'administration des mines (article 13, O)<sup>8</sup>. Le conservateur est basé à la direction de la programmation, des études et de la recherche (DPER) de la direction générale des mines. Les éléments d'informations nécessaires pour une demande de permis ou d'autorisation d'exploitation sont précisés selon le type d'autorisation sollicité. Un ensemble de formulaires précisant les informations requises en fonction du type de permis est joint en annexe au décret 04.183. Les types de permis de reconnaissance et d'exploitation (à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous) nécessitent pour la plupart des références géographiques sous forme de coordonnées numériques ou indiquées sur une carte topographique. Par exemple, l'article 31 du décret 04.183 stipule que les demandeurs de permis d'exploitation artisanale doivent joindre une carte topographique de l'emplacement de la mine. Cela indique que la création d'une base de données complètes contenant tout ou partie des informations enregistrées sur les formulaires, en particulier en ce qui concerne la zone des activités de recherche et d'exploitation, pourrait constituer une première étape et le point de départ vers la satisfaction des besoins en informations sur le volet production, qui aboutiront à l'atteinte du résultat 1.

L'article 145 de l'ordonnance 04.001 dudit code offre une autre possibilité qui permet d'aller au-delà de l'exploitation minière et d'aborder les opérations de marché. Cet article stipule que tout mineur présent sur un site minier et ne possédant pas de registre de production ou de commercialisation délivré par l'administration des mines, devra payer une amende. Le registre de production et de ventes contient des informations telles que le volume et le type de diamant exploité, ainsi que des informations relatives aux transactions commerciales, notamment les quantités vendues, les caractéristiques et la qualité des pierres, le prix de vente et l'identification de l'acquéreur (le code minier ne précise pas les catégories d'information à fournir, mais elles figurent dans le registre présenté à l'auteur sur le site d'exploitation minière).

---

<sup>8</sup> La référence de l'article comporte le suffixe «O» s'il fait partie de l'ordonnance 04.001 et le suffixe «D» s'il fait partie du décret 04.183.

Un obstacle éventuel à l'obtention d'informations précises au plan géographique qui pourraient permettre de cerner les activités d'exploitation artisanale réside dans le fait qu'à un niveau inférieur à une sous-préfecture, les informations recueillies auprès des candidats à une autorisation de prospection ne comprennent pas d'indications précises du site prévu pour la prospection. Il ne s'agirait probablement pas d'un problème grave si la plupart des artisans miniers se conformaient à l'étape suivante prévue dans la législation et obtenaient une autorisation d'exploitation artisanale, étape qui exige des informations géographiques spécifiques concernant la «concession» du demandeur de permis, avant de s'engager dans des activités d'exploitation minière (article 31, D). L'article 32 du même décret stipule les dimensions maximum d'une concession artisanale (100 m x 100 m), y compris la profondeur maximum autorisée (20 m). Il est également intéressant de noter que le détenteur d'un permis d'exploitation artisanale est tenu de soumettre à l'administration des mines un rapport annuel comprenant des informations détaillées sur la production et la valeur à la vente (article 33, D). Néanmoins, selon de nombreux observateurs en RCA, les artisans miniers s'engagent habituellement dans des activités minières même s'ils ne possèdent qu'une autorisation d'exploitation, évitant ainsi de se conformer aux règles imposées aux détenteurs de permis d'exploitation. Le fait que l'article 20 du décret 04.183 autorise la vente «d'échantillons» de diamants découverts sur les sites de prospection – même si, par ailleurs, ce même article stipule que la collecte d'échantillons ne devrait pas se «transformer» en opérations d'exploitation artisanale – peut constituer une faille éventuelle qui ne permet pas de faire la distinction nette entre prospection et exploitation.

En somme, les politiques régissant le volet production des diamants alluviaux en RCA offrent des possibilités d'obtenir des informations pertinentes. Toutefois, des questions subsistent quant à la qualité et à l'exhaustivité des informations, à leur gestion et à leur traitement, à la mesure dans laquelle les politiques sont mises en œuvre de façon efficace, et à la possibilité d'amélioration des systèmes d'information. Un exercice préliminaire conçu pour examiner ces questions a été fait au cours de l'atelier de validation de la conception du DPDDA, atelier qui s'est tenu à l'hôtel Somba à Bangui du 21 au 22 mars 2007. Les questions débattues au sein des groupes de travail et les réponses données par la majorité des participants sont présentées ci-après.

- Quels sont précisément les types d'information qui figurent dans les documents nécessaires pour l'octroi d'un permis et d'une autorisation ?
  - *Identité et état-civil du demandeur*
  - *Coordonnées géographique (pour les autorisations d'exploitation)*
  - *Type de permis demandé*
  - *Spécifications des minéraux recherchés*
  - *Méthodes extractives (pour l'exploitation industrielle et pour les coopératives demandant un «permis spécial d'exploitation»)*
  - *Ressources financières et plans d'investissement (pour l'exploitation industrielle)*
  
- Les informations figurant sur le permis et les autorisations sont-elles informatisées ? Sont-elles centralisées dans une seule base de données ?

- *Les informations sur les permis et les autorisations collectées par la direction générale des mines ne sont pas informatisées, du moins pas complètement ni correctement. Il n'existe aucune banque de données centralisée contenant ces informations.*
- Les informations recueillies sur l'exploitation minière et sur le permis s'appliquent-elles de la même manière aux permis d'exploitation artisanale et aux permis d'exploitation industrielle ?
  - *Pour toutes les demandes de permis et d'autorisations d'exploitation, il faut remplir une fiche d'information standard, propre à chaque type d'autorisation (voir les annexes au décret 04.183).*
- Quel est le degré de précision, d'exhaustivité et de validité des informations recueillies sur l'exploitation minière et sur le permis ?
  - *Les informations recueillies sont généralement fiables et valables mais elles sont souvent incomplètes.*
- Dans quelle mesure les coordonnées obtenues à l'aide du SIG sont-elles spécifiées et prises en compte dans la base de données sur l'exploitation minière et les permis ?
  - *Pour les permis de prospection et d'exploitation industrielle et les autorisations d'exploitation spéciales destinées aux coopératives, des cartes topographiques à l'échelle 1/200.000 indiquant le site de prospection ou d'exploitation, sont exigées. Sur ces cartes, les coordonnées GPS précises peuvent être mentionnées ou non.*
- Les informations sur l'exploitation minière et les permis permettent-elles d'élaborer des cartes géographiques des sites ?
  - *Parmi les informations fournies par les sociétés d'exploitation industrielle, il y a déjà des cartes (comme mentionné ci-dessus). Les détenteurs de permis d'exploitation artisanale (contrairement aux détenteurs de permis de recherche artisanale) sont également tenus de fournir une carte topographique de leurs activités même si la législation n'en précise pas l'échelle.*
- Concernant la production sur le site et les registres des ventes, une base de données a-t-elle été créée pour le suivi de ces registres ? Autrement, la création de cette base est-elle possible ?
  - *Une telle base de données n'a pas encore été créée même si théoriquement il est possible de le faire.*

*Les possibilités de collecte d'informations sur les «intermédiaires» dans la chaîne de commercialisation du diamant*

Alors que l'ordonnance 04.001 donne des détails précis sur le système d'octroi des permis et autorisations, ses dispositions contiennent relativement peu d'informations sur la réglementation concernant les intermédiaires appelés «collecteurs». Ces collecteurs doivent, de toute évidence, posséder des documents sur toutes les transactions concernant l'achat ou la vente de diamants. Cette condition est sous-entendue dans l'article 148 qui stipule que *tout collecteur qui se rendrait coupable de falsification de documents d'achat et de vente ou qui n'en posséderait pas, fera l'objet d'une amende*. Il y a peu de dispositions qui portent directement sur la catégorie des intermédiaires dans le secteur du diamant, hormis la nécessité d'avoir une autorisation en se faisant établir une carte de collecteur (article 98, O) et les conditions (relatives à la résidence et à l'investissement – article 100) que doivent remplir les étrangers qui demandent une autorisation pour exercer le métier de collecteur de diamant en RCA. Néanmoins, l'article 148 (à savoir que les collecteurs sont tenus de conserver des dossiers sur les opérations d'achat et de vente) offre la possibilité de collecter des informations auprès des intermédiaires, collecte qui se fonde sur la politique déjà en vigueur.

Les dispositions de l'ordonnance 04.001 relatives aux renseignements que doivent fournir les intermédiaires appelés «collecteurs», sont considérablement renforcées par le décret 04.183 qui stipule clairement que toutes les ventes de pierres doivent être inscrites, numérotées, timbrées et enregistrées dans les registres de la direction générale des mines (article 62, D). A un niveau plus décentralisé, tous les bordereaux d'achat ayant expiré doivent être retournés au bureau régional de l'administration minière la plus proche du lieu où le collecteur mène ses activités commerciales (article 64, para 3, D). Au terme de l'article 65 (para 1), quatre copies de la transaction enregistrée dans les bordereaux d'achat standardisés doivent être conservées, et l'original sera conservée par le collecteur (la destination finale des différentes copies ne semble pas être précisée dans la loi, même si les participants à l'atelier ont déclaré qu'une copie devait être remise à l'acheteur, une copie au vendeur, et deux copies déposées à la direction générale des mines).

Une fois de plus, la qualité de la mise en œuvre et de l'application de la disposition qui impose au collecteur l'établissement d'un bordereau d'achat, déterminera en grande partie l'importance de cette possibilité en ce qui concerne le renforcement des systèmes d'information existants. Les renseignements complémentaires sur la nature, la qualité et l'accessibilité des dossiers d'achat et de vente, permettront de déterminer dans quelle mesure cette possibilité peut contribuer à parvenir au résultat #1. Les participants au groupe de travail ont donné les réponses suivantes aux questions posées ci-après au cours de l'atelier de validation du DPDDA, qui s'est tenu du 21 au 22 mars.

- Existe-t-il une base de données informatisée contenant des informations essentielles sur l'ensemble des collecteurs de diamants ?
  - *Même si le groupe de travail a répondu «oui», il a déclaré que la réponse se fondait sur des articles du code minier qui selon lui ne pouvait qu'aboutir à une réponse positive. La question de savoir si ces articles étaient correctement mis en application ou non, n'a pas été abordée.*
- Le cas échéant, quels types d'informations contient-elle ?

- *Etat-civil*
  - *Justificatif du paiement des frais et taxes*
  - *Carte de collecteur dûment numérotée, avec une photo*
  - *Informations sur les transactions contenues dans les anciens bordereaux d'achat*
- Peut-on identifier tous les collecteurs qui achètent des diamants sur des sites d'exploitation minière spécifiques (cette question sera particulièrement intéressante pour les sites du projet pilote du DPDDA) ?
- *La réponse du groupe à cette question est un «oui, mais...». La condition est que les documents sur la production minière artisanale soient disponibles pour une contre-vérification du dossier du collecteur, et que la brigade minière applique la législation en vigueur pour garantir la validité dudit dossier.*
- Le cas échéant, est-il possible de créer une base de données contenant des informations essentielles sur tous les collecteurs et leurs transactions au niveau de ces sites ?
- *La réponse du groupe est «oui». Une fois de plus, le groupe s'est basé sur les dispositions de la loi spécifiant les informations que les collecteurs agréés de diamants alluvionnaires doivent fournir.*

*Les possibilités de collecte d'informations sur les bureaux d'achat et d'exportation de diamants*

L'ordonnance 04.001 accorde plus d'attention aux acteurs intervenant dans la production de diamants qu'aux bureaux d'achat et de vente ainsi qu'aux collecteurs. Comme pour les collecteurs, le meilleur moyen d'obtenir des informations pouvant servir au résultat #1 est de se référer à l'article 150, O qui stipule que *tout achat (de diamant) par un bureau (d'achat et d'exportation de diamants), doit être accompagné de documents d'achat enregistrés auprès de l'administration des mines*. Le même article précise les sanctions prévues en cas de non-respect de cette disposition. Le décret 04.183 est un peu plus précis en ce qui concerne les informations demandées aux bureaux d'achat et de vente. L'article 70 de ce décret stipule que les exportateurs de diamants écoulent leurs stocks au moins tous les mois, et que chaque expédition prévue pour l'exportation soit signalée à BECDOR (l'agence gouvernementale de supervision des exportations de diamant et d'or) à l'aide d'un bordereau d'achat officiel comprenant les documents d'achat des diamants à exporter.

En ce qui concerne les informations relatives à la commercialisation des diamants, prévues par la réglementation qui régit les bureaux d'achat et d'exportation, les participants à l'atelier ont examiné les questions ci-après et y ont répondu comme suit :

- Existe-t-il une base de données informatisée contenant les informations sur les bureaux d'achat et de vente de diamants, enregistrés ?
- *Le groupe de travail a répondu «oui» à cette question. Cette réponse s'explique par le fait que les bureaux d'achat et de vente fournissent eux-mêmes les informations sous forme de fichiers informatiques.*



- Si c'est le cas, quels types d'informations contient-elle ?
  - *Les diamants destinés à l'exportation sont classés par catégorie en fonction de leur poids et de leur qualité.*
- Sinon est-il possible de créer une telle base ?
  - *Une compilation des documents fournis par le bureau d'achat et de vente pourrait aboutir à la création d'une base de données centralisée et informatisée.*
- Est-il possible d'identifier tous les diamants produits sur un site donné, une fois qu'ils parviennent au bureau d'achat et d'exportation (cette question sera particulièrement intéressante pour les sites du projet pilote du DPDDA) ?
  - *Théoriquement, il est possible de déterminer le site d'origine des diamants à partir de leurs caractéristiques physiques. Cette question n'a pas été abordée par le groupe de travail mais les discussions en plénière ont abouti à la conclusion que les traces écrites actuelles, qui ne sont pas toujours exploitables, ne permettraient pas d'identifier le site d'origine des diamants qui sont arrivés au point d'exportation.*

#### *Les possibilités de collecte d'informations au niveau du BECDOR*

Le BECDOR, service de l'Etat au sein de la DCIFM, est responsable de l'estimation officielle de la valeur des diamants destinés à l'exportation. Cet organe doit collaborer avec les bureaux d'achat et de vente de diamants, tout au long du processus de certification des diamants destinés à l'exportation. Le BECDOR doit veiller à l'application effective des procédures de certification de Kimberley.

Concernant les informations sur le commerce et l'exportation des diamants disponibles au BECDOR, les participants à l'atelier devront examiner les questions suivantes :

- Quels sont les types et les quantités d'informations produites et collectées par ce service ?
  - *Les documents disponibles sont ceux fournis par les bureaux d'achat et de vente de diamants. Ces documents sont fournis au BECDOR 48 h avant l'exportation de façon à donner à ce service le temps de vérifier les transactions enregistrées. Outre les documents concernant l'achat de diamants par les sociétés exportatrices, les principales informations fournies concernent la qualité et le poids des diamants à exporter.*
- Les bases de données informatisées contiennent-elles la totalité ou une partie de ces informations ?
  - *Les informations sont en partie saisies par le bureau d'achat et de vente. Les informations concernant les activités en amont menées par le collecteur ou*

*l'agent auprès de qui le bureau d'achat et de vente a acheté les diamants, ne sont généralement pas disponibles du fait du manque de personnel compétent.*

- Dans l'affirmative, quels types d'informations contiennent-elle ?
  - *A ce stade, les documents sont les suivants : un formulaire d'exportation, une certification des procédures de Kimberley, les chiffres concernant les activités d'exportation annuelles et mensuelles du bureau d'achat et de vente, l'autorisation d'exportation et l'estimation de la valeur.*
- Est-il possible d'identifier tous les diamants produits sur un site donné, une fois qu'ils parviennent au bureau d'achat et d'exportation (cette question sera particulièrement intéressante pour les sites du projet pilote du DPDDA) ?
  - *C'est en partie possible. Pour remonter au site d'origine des diamants, il faudrait disposer d'un système basé sur les caractéristiques physiques desdits diamants et ce système doit être mis au point. Une fois encore, il semble que les traces écrites ne permettent pas de faire ces recherches, à l'heure actuelle.*

### *Conclusion*

En somme, d'après l'analyse de la législation existante, il existe des possibilités de collecte et de gestion des informations à tous les niveaux de la chaîne de possession des diamants alluvionnaires. Cependant, à ce stade initial des recherches prévues dans le cadre du projet pilote du DPDDA, il semble qu'il y ait de nombreuses insuffisances dans l'application de la législation, et que ces insuffisances constituent un obstacle à la création de bases de données et de systèmes d'information qui permettraient de fournir des informations fiables sur la production et la commercialisation, à chaque niveau de la chaîne de possession des diamants alluvionnaires en RCA. Les maillons essentiels de cette chaîne sont déterminés par les acteurs qui interviennent au niveau de ces maillons, et chacun de ces maillons est régi par la loi en vigueur qui permet de contrôler et de réglementer les transactions commerciales, et qui exige des informations sur la production et la commercialisation comme condition préalable à la certification. Au nombre de ces acteurs, on peut citer :

- Les ouvriers mineurs (Nagbata)
- Les artisans miniers
- Les coopératives d'artisans miniers
- Les sociétés minières
- Les collecteurs
- Les bureaux d'achat et d'exportation
- Le BECDOR

Au moment de la rédaction de ce document, le projet pilote du DPDDA se trouvait toujours à la phase de démarrage. Beaucoup reste à faire pour déterminer le moyen le plus efficace pour évoluer vers la mise en place d'un système d'information fiable, à chaque niveau de la chaîne de possession en commençant par les sites pilotes dudit projet, qui seront bientôt choisis. Toutefois, l'analyse des informations sur les politiques en vigueur et l'examen des informations en

collaboration avec les acteurs en RCA, ont fourni des indications sur les étapes ultérieures appropriées. Tout dépend non seulement du choix des sites pilotes qui acceptent de révéler en toute transparence les activités de production et de commercialisation, mais également du degré de transparence dans le suivi des diamants produits localement grâce aux maillons de la chaîne de possession jusqu'au point d'exportation.

**ANNEXE 1** : La liste des participants qui ont examiné la première version de l'analyse des politiques lors de l'atelier de validation de la conception du DPDDA, qui s'est tenu à l'hôtel Somba à Bangui, en République Centrafricaine, les 21 et 22 mars 2007.

	<b>NOM</b>	<b>TITRE</b>	<b>INSTITUTION</b>
1	ITDENDJI Jean Noël	Chef de Service des Techniques Industrielles	DCIFM, DGM
2	MAINDE Mathias	Ingénieur des Travaux - Golo	DPER, DGM
3	NGOBOKOTO François Alain	Ingénieur des Mines	DGM
4	FROGANDJI Jean Marc	Président	UNCMCA
5	GAISSOM André	Chef de Service d'Appui Technique, Matériel et de Vulgarisation	DAPM, DGM
6	BENGBA Marie-Thérèse	Directrice	DAPM
7	NGOZO Joseph	FSN	Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Bangui
8	MCGLOTHLIN Cameron D.	Political / Economic Officer	Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Bangui
9	RIBAZ Lévy	Ingénieur des Mines	DGM
10	NGONDJO Annie	Ingénieur des Mines ; Chef de Service du Contrôle, Suivi et Evaluation de l'Investissement	DAPM
11	INGA Armand Claude	Secrétaire Général Adjoint	UNCMCA
12	BANGOTO Richard Ricardo	Assistant Technique	DGM
13	DOTHE Armand	Expert Evalueur, Chef de Service de la Protection de l'Environnement	DAPM, DGM
14	MISSIGOR Jules	Expert Evalueur	BECDOR, DCIFM, DGM
15	MAKILO Jérémy Eldor	Chef de Service de la Prospection, de la Recherche et du Laboratoire	DPER, DGM
16	MULLEY Brad	Chef d'Equipe	DPDDA/ARD
17	ELBOW Kent	Consultant	DPDDA/ARD